

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23454608***Déposé
08-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0461364464

Nom(en entier) : **FERME AVICOLE DE LONGUEVILLE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue de Sart-Risbart, Longuev. 1A
: 1325 Chaumont-Gistoux**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DIVERS, OBJET, DEMISSIONS,
NOMINATIONS, DENOMINATION

D'un procès-verbal reçu par le **notaire Christophe PIRET-GERARD**, à Hannut, le 6 décembre 2023, en cours d'enregistrement à Huy, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la Société Anonyme " Ferme Avicole de Longueville ", ayant son siège à 1325 Chaumont-Gistoux (Longueville), Rue de Sart-Risbart, 1A.

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Jean Dandoy, à Jodoigne, le 12 août 1997, publié aux annexes du Moniteur Belge du 11 septembre suivant sous le numéro 970911 - 85.

Dont les statuts ont été modifiés pour l'unique fois aux termes d'un procès-verbal reçu par ledit notaire Jean Dandoy, le 12 septembre 2006, publié aux annexes du Moniteur Belge du 20 novembre suivant sous le numéro 06173648.

Société assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée et inscrite au registre des personnes morales sous le numéro TVA BE 0461.364.464 RPM Brabant-Wallon.

Laquelle assemblée a adopté les résolutions suivantes :

Première résolution : Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations (CSA).

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (CSA), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Deuxième résolution: Rajout d'un nom abrégé.

L'assemblée décide de rajouter un nom abrégé au nom de la société, à savoir : « **FERME DE LONGUEVILLE** » et de compléter l'article 1er des statuts en concordance.

Troisième résolution : Modification de l'objet de la société.

Le Président donne lecture à l'assemblée du rapport de l'organe d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social, tous les actionnaires reconnaissant en outre avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance antérieurement aux présentes. Le rapport de l'organe d'administration avec l'annexe sera déposé, en principe par e-dépôt, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au Greffe du Tribunal de l'Entreprise Brabant-Wallon.

L'assemblée constate que ce rapport ne donne lieu à aucune observation de la part des actionnaires.

L'assemblée décide, conformément aux formes et majorités de la modification à l'objet social de modifier l'objet social et de remplacer l'article trois (3) des statuts par le texte repris au point 3 de l'ordre du jour.

Quatrième résolution : Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, en intégrant les résolutions antérieures

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, y compris l'abrégé du nom et la modification de l'objet de la société.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE I: FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1 - Nom et Forme

La société revêt la forme d'une **société anonyme**.

Elle est dénommée "**FERME AVICOLE DE LONGUEVILLE**", en abrégé "**FERME DE LONGUEVILLE**". Les dénominations complètes et abrégées peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Elle peut également utiliser les appellations commerciales (et/ou) sigles) suivants: « **FERME AVICOLE DE LONGUEVILLE** » ou « **FERME DE LONGUEVILLE** ».

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet, e-mails et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou en abrégé "SA", reproduites lisiblement. Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, du numéro d'entreprise et des termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivi de l'indication du tribunal du siège et le cas échéant, de l'adresse électronique et du site internet de la personne morale.

Article 2 - Siège

Le siège de la société est établi en Région Wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut par ailleurs établir ou supprimer, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges commerciaux, d'exploitation, unités d'établissements, agences, ateliers, dépôts, succursales et comptoirs tant en Belgique qu'à l'étranger, moyennant respect de la législation imposant la traduction des statuts en une autre langue.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour compte de tiers, ou en participant avec ceux-ci, en qualité d'agent, de représentant ou de commissionnaire :

- le commerce et la production de tous biens sous toutes les formes, l'import, l'export en gros et au détail de tous les produits agricoles et industriels.
- le stockage et l'entreposage en général et plus particulièrement de céréales, la fabrication et la commercialisation des semences, des engrais, des fourrages et aliments de bétail et des farines pour l'alimentation.
- la fabrication, le conditionnement, la commercialisation, l'importation et l'exportation de tous produits agricoles, horticoles et sylvicoles, de toutes matières organiques ou non, utiles à l'agriculture, à l'horticulture, à la sylviculture et à toute culture spéciale.
- toutes activités de culture industrielle ou spéciale et plus généralement, l'exploitation agricole, horticole, avicole, forestière, tant pour elle-même que pour compte de tiers.
- toutes activités et toutes opérations se rapportant directement ou indirectement au domaine de la chasse et de la pêche et de leurs dérivés, telles que la location, l'aménagement de territoire, la fourniture d'animaux dans les limites légales, cette liste ayant valeur énonciative et non limitative.
- l'expertise, l'évaluation, la recherche de responsabilité, les enquêtes et ce pour tous tiers en ce compris les cours et les tribunaux en toutes matières et entre autres, en matière agricole, horticole, avicole, forestière, piscicole ou cynégétique.
- l'acquisition et la vente, l'entretien, la rénovation et la gestion d'immeubles par nature, par incorporation ou par destination économique, bâtis ou non, ainsi que toutes opérations quelconques de promotion immobilière.
- l'étude, le conseil, la consultation et toutes prestations de services dans le cadre des activités prédécrites ;
- le négoce, commerce par tous moyens (internet, plateforme de vente en ligne, dépôt/vente) y compris les ventes ambulatoires par participation aux foires ou autrement, à l'importation et l'exportation en général, l'achat, la vente, l'expédition et transport, la location, sous-location, leasing, promotion, la représentation, la courtage, la transformation, la création, la diffusion, en gros et/ou au détail, la recherche, la fabrication, le montage-démontage, l'entretien, la réparation, la transformation, le traitement, l'entreposage, et autres services d'intermédiaires spécialisés du commerce de tous produits manufacturés dont:
 - toutes machines, matériels, installations, véhicules (camionnettes) et remorques ;
 - tous meubles et objets anciens ou contemporains ;
 - objets artisanaux, objets de décoration, œuvres d'art et/ ou plantes de tous genres ;
 - tous produits et services ;
- les ventes directes d'articles divers (Home party) et e-commerce ;
- la publication d'articles dans les matières susvisées ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- toutes **activités de sponsoring**;
- l'**organisation de fêtes, spectacles, de concerts, d'activités culturelles et d'échanges, professionnelles ou non**, touchant aux domaines précités d'une quelconque façon ;
- la **location de tous biens personnels et/ou domestiques** ;
- toutes opérations de tourisme, d'hôtellerie, de divertissement et de loisirs ;
- la location, mise à disposition de chambres d'hôtes, gîtes ou autres ;
- l'**organisation et la réalisation de formations** professionnelles ou autres, séminaires, cours de langues ou autres, colloques, conférences, traductions, publications, expositions, voyages ou réceptions à des fins culturelles et/ou sociales et/ou économiques;
- la **constitution, gestion, organisation, administration, développement et/ou contrôle, à l'exclusion de l'activité bancaire, d' un patrimoine** comprenant :

- tous biens immobiliers, tant construits qu'à construire, tant en Belgique qu'à l'étranger, ainsi que tous droits immobiliers relatifs à de tels biens, y compris les droits d'emphytéose ou de superficie, la location et/ou l'achat en pleine propriété, en nuepropriété ou en usufruit d'habitations privées ;

- tous fonds de commerce, brevets, licences, marques de fabrique et de commerce;

- tous biens meubles;

et notamment s'approprier, donner ou prendre en location, leasing, promouvoir, exploiter, transformer, décorer, mettre en valeur, viabiliser, lotir et/ou valoriser, ériger, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles, machines, matériels et installations.

La société pourra :

- contracter ou consentir tout emprunt hypothécaire ou non à toute personne et à toute société, même non liée, sous quelque forme que ce soit, et se porter fort, se porter caution, donner son aval ou lui donner toute sûreté personnelle ou réelle, **dans le sens le plus large du terme**, prendre ou donner en gage, à l'exception de celles réservées légalement aux organismes de dépôts, aux caisses d'épargne, aux sociétés hypothécaires et aux sociétés de capitalisation ;

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Et également exercer les fonctions d'administrateur, de liquidateur ou autre organe dans d'autres sociétés, associations etc.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des autorisations et/ou à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions légales.

But(s)

Distribuer ou procurer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect.

Article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée depuis le jour où elle a acquis la personnalité juridique. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE II: FONDS SOCIAL

Article 5: Capital - Souscription – Libération

Le capital est fixé à CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS (162.500,00€) euros, représenté par SIX CENT CINQUANTE (650 actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un 1/650ième du capital social, entièrement souscrites et libérées totalement.

Historique

Aux termes de l'acte de constitution reçu par le notaire Jean Dandoy, à Jodoigne, le 12 août 1997, le capital s'élevait à 6.500.000,- francs belges représenté par 650 actions sans désignation de valeur nominale, libérée chacune intégralement.

Aux termes du procès-verbal reçu par ledit notaire Dandoy, le 12 septembre 2006, l'assemblée a constaté que le capital de 6.500.000,- francs belges correspondait à 161.130, 79 euros. La même assemblée générale a décider d'augmenter le capital pour le porter de 161.130, 79 euros à 162.500,00 euros sans apports nouveaux et sans création d'actions nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de 1.369,21 euros à prélever sur les comptes courants des actionnaires de la sociétés.

Article 6 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les montants distribués reviennent au nu-propriétaire, à la charge pour celui-ci de les placer en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sauf convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7 - Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété. Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propriétaire.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Article 8 - Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée (ou : par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

TITRE III: TITRES

Article 9 - Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique.

Article 10 - Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils peuvent porter un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Le registre des titres peut être tenu en la forme électronique.

Article 11 - Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Si une action est donnée en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur-gagiste.

Article 12: Cession et transmission des actions : Agrément - préemption

La procédure d'agrément et la procédure consécutive éventuelle de préemption s'appliquent aux cessions et transmissions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non actionnaires.

A. Cessions entre vifs

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à une personne physique ou morale, qui n'est pas actionnaire, en informe l'organe d'administration.

La décision d'agrément est prise par l'assemblée générale à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés, dans le mois de l'envoi de la notification de l'actionnaire.

L'assemblée générale n'est pas tenue d'indiquer les motifs de son refus ou de son agrément.

La décision d'agrément ou de refus de l'assemblée générale est notifiée à l'actionnaire cédant dans les quinze jours de la décision de l'assemblée générale à la diligence de l'organe d'administration.

Si l'assemblée générale n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le candidat cédant a dix jours à dater de l'envoi de la notification de l'organe d'administration pour décider et notifier s'il renonce ou non à son projet de céder des titres. A défaut de notification à l'organe d'administration par le candidat cédant à qui l'on a opposé un refus d'agrément, il est présumé renoncer à son projet de cession.

S'il ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit des autres actionnaires un droit de préemption, au pro rata du nombre de parts en leur possession, sur les actions offertes en vente, ce dont l'organe d'administration avise sans délai les actionnaires.

Les actions sont acquises, sauf accord entre parties intervenu endéans les trente jours de la décision de l'assemblée générale, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le Président du Tribunal de l'entreprise, statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs.

Les actionnaires peuvent exercer ce droit de préemption au plus tard dans les quinze jours de l'envoi par l'organe d'administration du résultat de l'expertise, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir.

Les actionnaires peuvent aussi, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit de préemption.

L'absence de réponse dans le délai accordé vaudra renonciation expresse au droit de préemption.

Si le nombre total d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes en vente, les actions sont prioritairement attribuées aux actionnaires au prorata de leur participation dans le capital social.

Le droit de préemption dont certains actionnaires ne feraient pas usage accroît au droit de préemption de ceux qui en font usage, et ce au prorata du nombre de leurs actions par rapport au total des actions de ceux qui ont exercé leur droit. L'organe d'administration notifie aux actionnaires, après l'expiration du délai précité, le résultat de la préemption et fixe, le cas échéant, un nouveau délai de quinze jours pour permettre l'exécution de la préemption au second tour.

Si les parties n'exercent pas leur droit de préemption ou si le nombre d'actions sur lesquelles les parties ont exercé leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes en vente, le cédant pourra librement céder la totalité de ses actions au tiers-candidat cessionnaire.

L'acquéreur paie le prix des actions dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix.

Les notifications faites en exécution du présent article sont envoyées par lettres recommandées à la poste et/ou par courriel avec accusé de réception, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre, apposée sur le récépissé de la recommandation postale et/ou de l'accusé de réception en cas de courriel.

La présente clause ne peut aboutir à ce que l'incessibilité soit prolongée de plus de six mois à dater

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

de la demande d'agrément.

B. Transmission par décès

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions par décès.

La demande d'agrément sera faite par les héritiers ou par les légataires des actions. Ils peuvent exiger leur agrément si toutes les actions recueillies ne sont pas reprises dans le délai prévu.

C. Exclusion

Les actionnaires renoncent au bénéfice de l'article 7:82 du Code des sociétés et des associations.

D. Ayant cause

La possession d'un titre emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'assemblée générale et par l'organe d'administration.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, valeurs et papiers de la société, demander le partage et la licitation des biens sociaux, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux, aux décisions de l'organe d'administration et de l'assemblée générale.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET REPRESENTATION

Article 13 - Type d'organe d'administration - Pouvoirs

La société est administrée, selon le cas, soit par un organe d'administration collégial, appelé conseil d'administration, soit par un administrateur unique.

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et à l'exception des actes que la loi réserve à l'assemblée générale.

Conformément à l'article 2:55 du Code des sociétés et des associations, lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour compte de la personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux gérants et membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel, ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur. Les règles de publicité en matière de désignation et de cessation du mandat de la personne morale s'appliquent également au représentant permanent de celle-ci.

Article 14 - Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration compte au moins trois administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, rééligibles.

Les administrateurs élisent parmi eux leur président pour la période qu'il détermine.

Toutefois, tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs. Tant que le conseil d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre du conseil d'administration une voix prépondérante cesse de plein droit de sortir ses effets.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Chaque administrateur est nommé pour une durée de six ans au plus, mais leur mandat peut être renouvelé de manière illimitée.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de leur nomination, le mandat des administrateurs court de l'assemblée générale qui les a nommés jusqu'à l'assemblée générale ordinaire ayant lieu dans l'année comptable durant laquelle le mandat prend fin selon la décision de nomination.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de leur nomination, les administrateurs sont rémunérés pour l'exercice de leur mandat.

Chaque administrateur a droit au remboursement sur justificatif des dépenses engagées dans l'intérêt de la société.

Les fonctions de chaque administrateur cessent non seulement par l'arrivée du terme du mandat mais également par sa démission ou son décès, par sa révocation, par l'interdiction ou l'incapacité de gérer, par la dissolution de la société exerçant le mandat d'administrateur, par la dissolution ou la transformation de la société.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat de chaque administrateur.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification au conseil d'administration. A la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement.

Article 15 – Administrateur unique

L'administrateur unique est nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

L'administrateur unique (statutaire ou non statutaire) est nommé pour une durée illimitée sauf décision contraire de l'assemblée générale.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de sa nomination, le mandat de l'administrateur unique court de l'assemblée générale qui l'a nommé jusqu'à l'assemblée générale ordinaire ayant lieu dans l'année comptable durant laquelle le mandat prend fin selon la décision de nomination.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de sa nomination, l'administrateur unique est rémunéré pour l'exercice de son mandat.

L'administrateur unique a droit au remboursement sur justificatif des dépenses engagées dans l'intérêt de la société.

La fonction de l'administrateur unique cesse non seulement par l'arrivée du terme du mandat mais également par sa démission ou son décès, par sa révocation, par l'interdiction ou l'incapacité de gérer, par la dissolution de la société exerçant le mandat d'administrateur, par la dissolution ou la transformation de la société.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat de l'administrateur unique.

L'administrateur unique peut démissionner par simple notification à tous les actionnaires. Il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement.

L'assemblée générale nomme un administrateur unique suppléant dont les fonctions prendront cours en cas de cessation du mandat de l'administrateur unique, d'indisponibilité ou d'incapacité prolongée de l'exercice du mandat de l'administrateur unique. Le mandat de l'administrateur unique suppléant s'exercera de plein droit jusqu'à la plus prochaine assemblée générale.

Lorsque l'administrateur unique est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de la société, il soumet cette décision ou cette opération à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'administrateur unique peut l'exécuter. Toutefois, si l'administrateur unique est également actionnaire unique, il peut prendre la décision ou réaliser l'opération lui-même. Selon le cas, l'assemblée générale ou l'administrateur unique qui est également l'actionnaire unique décrit, dans le procès-verbal ou dans un rapport spécial, la nature de la décision ou de l'opération concernée, ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la société et justifie la décision qui a été prise. Lorsque l'administrateur unique est également l'actionnaire unique, il inscrit également dans son rapport spécial les contrats conclus entre lui et la société. Cette partie du procès-verbal ou ce rapport figure dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans une pièce qui est déposée en même temps que les comptes annuels.

Article 16 – Vacance au sein du conseil d'administration

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Article 17 - Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'absence de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article 18 – Délibérations du conseil d'administration

a) Le conseil d'administration ne peut délibérer ou statuer valablement que sur les objets portés à l'ordre du jour et si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner, par écrit, délégation à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues et le mandat doit être spécial pour chaque séance.

Un administrateur peut aussi, lorsque la moitié au moins des membres du conseil est présente ou représentée en personne, exprimer des avis et formuler ses votes par écrit.

b) Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix du président du conseil d'administration est prépondérante. Toutefois, si le conseil d'administration se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

c) Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un *administrateur a un intérêt, direct ou indirect, de nature patrimonial opposé* à celui de la société, cet administrateur est tenu d'informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il ne peut prendre part à cette délibération, ni prendre pas au vote.

Le conseil d'administration ne peut déléguer sa décision.

Le conseil d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération concernée et les conséquences patrimoniales pour la société et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal figure dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans une pièce qui est déposée en même temps que les comptes annuels.

Si, dans une séance du conseil d'administration réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent en vertu des alinéas qui précèdent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des voix des autres membres présents ou représentés.

Lorsque tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut l'exécuter.

Article 19 - Procès-verbaux – Décisions par écrit

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations y sont annexées.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises par consentement de tous les administrateurs, exprimé par écrit, à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent cette possibilité.

Article 20 - Délégations spéciales

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique peut conférer à toute personne de son choix, actionnaire ou non, tels pouvoirs spéciaux qu'il détermine.

Article 21 - Gestion journalière

La gestion journalière de la société comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration, de l'administrateur unique ou du conseil de direction. (article 7 :121 CSA)

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation pour cette gestion, soit à un ou plusieurs administrateurs agissant soit individuellement, soit conjointement ou collégalement, qui portent alors le titre d'administrateur délégué, soit à un ou à un ou plusieurs directeurs et autres agents, actionnaires ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement ou collégalement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion journalière, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 22 - Représentation de la société - Responsabilité

La société est valablement représentée à l'égard des tiers et notamment dans les actes auxquels intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant :

- **soit, en présence d'un conseil d'administration, conjointement par deux administrateurs**, lesquels n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil, ou, en présence d'un administrateur unique, par cet administrateur unique ;
- **soit par des mandataires spéciaux, dans les limites de leur mandat;**
- **soit, dans les limites de la gestion journalière, par un délégué à cette gestion, nommé également administrateur-délégué.**

Responsabilité d'un organe d'administration ou délégué à la gestion journalière

Chaque membre d'un organe d'administration ou délégué à la gestion journalière est tenu à l'égard de la personne morale de la bonne exécution du mandat qu'il a reçu. (Art. 2:51 CSA)

Les dites personnes et toutes les autres personnes qui détiennent ou ont détenu le pouvoir de gérer effectivement la personne morale sont responsables envers la personne morale des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel. Ces personnes ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes

circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

Lorsque l'organe d'administration forme un collège, elles sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège.

Même si l'organe d'administration ne forme pas un collège, ses membres répondent solidairement tant envers la personne morale qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du présent code ou aux statuts de cette personne morale.

Elles sont toutefois déchargées de leur responsabilité pour les fautes visées aux alinéas 2 et 3 auxquelles elles n'ont pas pris part si elles ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres de l'organe d'administration, ou, le cas échéant, à l'organe d'administration collégial et au conseil de surveillance. Si elle est faite à un organe collégial d'administration ou de surveillance, cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal. (Art. 2:56 CSA)

Ladite responsabilité, de même que toute autre responsabilité en raison de dommages causés découlant du présent code ou d'autres lois ou règlements à charge des personnes mentionnées ci-dessus, ainsi que la responsabilité pour les dettes de la personne morale visées aux articles XX.225 et XX.227 du Code de droit économique sont limitées aux montants suivants selon l'importance du chiffre d'affaires et du total du bilan moyen précisé à l'article Art. 2:57. du CSA: 125 000 euros, 250 000 euros, 1 million d'euros, 3 millions d'euros ou 12 millions d'euros.

La limitation de la responsabilité s'applique tant envers la personne morale qu'envers les tiers et ce que le fondement de l'action en responsabilité soit contractuel ou extracontractuel. Les montants maximaux s'appliquent à toutes les personnes visées au paragraphe 1er prises dans leur ensemble. Ils s'appliquent par fait ou par ensemble de faits pouvant impliquer la responsabilité, quel que soit le nombre de demandeurs ou d'actions.

La limitation de la responsabilité ne s'applique pas:

- 1° en cas de faute légère présentant dans leur chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel, de faute grave, d'intention frauduleuse ou à dessein de nuire dans le chef de la personne responsable;
- 2° aux obligations imposées par les articles 5:138, 1° à 3°, 6:111, 1° à 3°, et 7:205, 1° à 3° ;
- 3° à la responsabilité solidaire visée aux articles 442quater et 458 du Code des impôts sur les revenus 1992 et aux articles 73sexies et 93undeciesC du Code de la taxe sur la valeur ajoutée;
- 4° à la responsabilité solidaire visée à l'article XX.226 du Code de droit économique.

(Art. 2:57 CSA)

La responsabilité d'un membre d'un organe d'administration ou délégué à la gestion journalière ne peut être limitée au-delà de ce qui est prévu à l'article 2:57 du CSA.

La personne morale, ses filiales ou les entités qu'elle contrôle ne peuvent par avance exonérer ou garantir les personnes visées à l'alinéa 1er de leur responsabilité envers la société ou les tiers.

Toute disposition résultant des statuts, d'un contrat ou d'un engagement par déclaration unilatérale de volonté contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite. (Art. 2:58 CSA)

TITRE V: CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 23 - Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

TITRE VI – ASSEMBLEE GENERALE

Article 24 - Réunion et convocation

L'assemblée générale **ordinaire se réunit annuellement le premier vendredi du mois de juin à 18 heures**. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande. Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 25 - Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Article 26 - Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, conformément aux dispositions de la loi, à condition que :

- toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.
- ce mandataire soit lui-même actionnaire. Toutefois, les personnes morales peuvent, sous les mêmes conditions, être représentées par un mandataire qui n'est pas actionnaire. De même, les actionnaires personnes physiques peuvent, sous les mêmes conditions, être représentés par leur conjoint ou, en cas d'incapacité, par leur représentant légal.
- le mandat soit communiqué à l'organe d'administration 2 jours ouvrables avant l'assemblée générale.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 27 - Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 28 - Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Article 29 - Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur unique ou par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par l'administrateur délégué ou en son absence, par le plus âgé des administrateurs.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec les administrateurs présents, le bureau.

Article 30 - Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 31: Assemblée générale écrite et électronique

Les actionnaires peuvent à l'unanimité, prendre par écrit, toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues par acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

L'assemblée peut être tenue électroniquement conformément au CSA.

Article 32: Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son

égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 33: Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels sauf si l'assemblée a été convoquée à la requête d'un ou de plusieurs actionnaires conformément aux dispositions légales. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission. Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 34 - Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexes au procès-verbal.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, par la personne déléguée à la gestion journalière ou l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs qui agissent conjointement ou, le cas échéant, par l'administrateur unique.

TITRE VII: EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU BENEFICE

Article 35 - Exercice social – comptes annuels

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le 31 décembre de chaque année, le conseil d'administration ou l'administrateur unique dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique remet les pièces avec le rapport de gestion établi conformément à la loi un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire aux commissaires s'il en est nommé. Dans ce cas, ceux-ci établissent le rapport de contrôle prévu par la loi.

Les comptes annuels et les rapports ci-avant visés sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir gratuitement un exemplaire sur production de son titre, quinze jours avant l'assemblée.

Article 36 - Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration ou de l'administrateur unique.

Article 37 - Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration ou l'administrateur unique.

Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

L'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Perte du capital

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, sur la dissolution éventuelle de la société ou sur les mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société, il expose dans un rapport spécial, tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société quinze jours avant l'assemblée générale, les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour.

Une copie en est adressée aux actionnaires en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital, mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

Liquidation.

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, en cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 38 - Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 39 - Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

DISPOSITIONS GENERALES.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, commis-saire éventuel, liquidateur ou porteur d'obligations, fait élection de domicile subsidiaire au siège de la société où toutes communications, sommations, assignations, significations et convocations peuvent lui être valablement faites en cas de domicile inconnu ou à l'étranger, sauf s'il a fait élection de domicile en un autre endroit communiqué par lettre recommandée avec accusé de réception à la société ou à l'adresse mail officielle de la société.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Tout administrateur, membre d'un organe d'administration, délégué à la gestion journalière et/ou directeur, même domicilié en Belgique, fait élection de domicile au siège de la société pour l'exécution des statuts et pour toute question concernant l'exercice de son mandat.

MEDIATION – COMPETENCE JUDICIAIRE.

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, membres d'un organe d'administration, commissaires, délégués, représentants permanents, directeurs, liquidateurs actuels ou anciens, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, il sera d'abord fait appel à la médiation, avant toute autre forme de règlement de conflits.

Les parties désignent de commun accord le médiateur, qui doit être agréé par la commission visée à l'article 1727 du Code Judiciaire.

Si les parties ne sont pas d'accord à ce sujet, ils chargent une organisation de médiation de désigner un médiateur agréé qui se penchera sur l'affaire.

La présente clause de médiation ne s'applique pas en cas de mesures urgentes et provisoires pour lesquelles le Président du tribunal de l'entreprise et du tribunal civil, en référés, reste compétent.

Si la médiation échoue et on n'arrive pas à un accord, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

DROIT COMMUN.

Les rapports de droit concernant la société qui ne sont pas ou ne seraient plus valablement réglés par les présents statuts se-ront réglés par les dispositions légales, dont le CSA. Les clauses qui seraient ou deviendraient contraires aux dispositions impératives légales seront censées non écrites.»

CONVOCATIONS AUX ASSEMBLEES GENERALES :

Les comparants déclarent accepter que les convocations à l'assemblée générale leur soient adressées par courrier électronique et/ou tout autre moyen de communication.

Cinquième résolution: Choix d'un administrateur unique au lieu d'un conseil d'administration: démissions - nominations.

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels, mentionnés ci-après :

1. Monsieur **LECRENIER André Ernest Roger Jules**, domicilié à 1325 Chaumont-Gistoux, Rue de Sart-Risbart, 1 et son épouse

2. Madame **ROELENS Bernadette William Anne Marie**, domiciliée à 1325 Chaumont-Gistoux, Rue de Sart-Risbart, 1.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat et l'assemblée générale confirmera cela à la prochaine assemblée générale annuelle.

Est appelé à la fonction **d'administrateur unique non statutaire** pour une durée indéterminée :

Monsieur **LECRENIER André Ernest Roger Jules**, domicilié à 1325 Chaumont-Gistoux, Rue de Sart-Risbart, 1, ici présent et qui accepte.

Ledit administrateur unique, même non domicilié à l'étranger, confirme élire domicile au siège de la présente société pour l'exécution des statuts et pour toute question concernant l'exercice de son mandat.

Ledit mandat d'administrateur sera exécuté à titre **gratuit pour toute la durée de son mandat**.

Ledit administrateur exercera également la fonction de personne déléguée à la gestion journalière.

Il aura les **pouvoirs** tels qu'énoncés à l'article 22 des statuts.

En cas de décès de l'administrateur unique non statutaire ou en cas de vacance ou incapacité prolongée de son poste, Madame **ROELENS Bernadette William Anne Marie**, domiciliée à 1325 Chaumont-Gistoux, Rue de Sart-Risbart, 1, est appelée à la fonction **d'administrateur-remplaçant**, non statutaire, ici présente et qui accepte, pour une durée indéterminée et à titre gratuit pour toute la durée de la société.

Si cette dernière est également décédée ou en incapacité prolongée, Madame Candice DETRY, est appelée à la fonction **d'administrateur-remplaçant**, non statutaire, ici présente et qui accepte, pour une durée indéterminée et à titre gratuit pour toute la durée de la société.

Sixième résolution: Désignation de manière précise de l'adresse du siège de la société et adresse électronique.

L'assemblée décide de maintenir le siège de la société à l'adresse suivante : **1325 Chaumont-Gistoux (Longueville), Rue de Sart-Risbart, 1A.**

Septième résolution: Désignation éventuelle d'un site internet et d'une adresse électronique.

L'assemblée décide de désigner ne pas désigner de site internet officiel mais de désigner son adresse électronique.

L'adresse électronique officielle de la société est **andre.lecrenier@gmail.com**.

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

Huitième résolution: Nomination d'un représentant permanent.

Le société pouvant être éventuellement amenée à gérer une ou plusieurs autres sociétés, l'assemblée décide d'ores et déjà et pour autant que de besoin, de nommer comme représentant permanent: **Monsieur André LECRENIER.**

Neuvième résolution: Pouvoirs à conférer au notaire soussigné, à l'administrateur unique et/ou à tout guichet d'entreprise pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

Mandat spécial est donné, pour une durée illimitée, avec faculté de subdélégation, au Notaire Christophe PIRET-GERARD soussigné aux fins d'établir la **coordination des statuts et de procéder au dépôt / e-dépôt** au greffe afin de publier les présentes aux annexes du Moniteur Belge.

L'administrateur unique et/ou tout **guichet d'entreprise** au choix et/ou au guichet d'entreprise ACERTA ou toute autre personne désignée par eux, est désigné en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.
(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Signé Christophe PIRET-GERARD, Notaire à Hannut.

Déposé en même temps : Expédition du procès-verbal - rapport de l'organe d'administration - coordination des statuts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").